

# FEUILLE FÉDÉRALE

78<sup>e</sup> année.

Berne, le 6 janvier 1926.

Volume I.

---

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

---

2048

## Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 6 décembre 1925 sur l'arrêté fédéral du 18 juin 1925 concernant l'assurance en cas de vieillesse, l'assurance des survivants et l'assurance en cas d'invalidité (art. 34<sup>quater</sup> et 41<sup>ter</sup> de la constitution fédérale).

(Du 5 janvier 1926.)

Vous avez décidé le 17/18 juin 1925 de compléter la constitution fédérale par un article 34<sup>quater</sup> concernant l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, et par un article 41<sup>ter</sup> concernant l'imposition du tabac.

La votation du peuple et des Etats prévue au chiffre II de cet arrêté a eu lieu le 6 décembre 1925. Le résultat en est consigné dans les tableaux ci-après.

L'arrêté a été accepté par le peuple, par 410,988 voix contre 217,483, et par 15 cantons et 3 demi-cantons contre 4 cantons et 3 demi-cantons.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation par l'adoption du projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 janvier 1926.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, HÆBERLIN.*

*Le chancelier de la Confédération, KAESLIN.*

**Votation populaire du 6 décembre 1925 sur l'arrêté fédéral concernant l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (articles 34<sup>quater</sup> et 41<sup>ter</sup>).**

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			Blancs	non valables					
Zurich . . . . .	152.571	106.916	2.369	66	104.481	52.241	77.544	26.937	Oui
Berne . . . . .	184.180	97.195	794	298	96.103	48.052	68.403	27.700	>
Lucerne . . . . .	48.326	24.120	128	94	23.898	11.950	14.822	9.076	>
Uri . . . . .	5.665	2.777		41	2.736	1.369	2.060	676	>
Schwyz . . . . .	16.034	10.856	177	4	10.675	5.338	5.204	5.471	Non
Obwald . . . . .	4.738	2.388	13	1	2.374	1.188	1.090	1.284	>
Nidwald . . . . .	3.594	1.993	12	6	1.975	988	920	1.055	>
Glaris . . . . .	9.130	6.109	61	7	6.041	3.022	3.556	2.485	Oui
Zoug . . . . .	8.189	4.649		36	4.613	2.307	2.218	2.395	Non
Fribourg . . . . .	35.924	21.905	88	8	21.809	10.905	7.525	14.284	>
Soleure . . . . .	36.562	20.508	387	449	19.672	9.837	14.144	5.528	Oui
Bâle-Ville . . . . .	36.150	15.340	101	12	15.227	7.614	11.512	3.715	>
Bâle-Campagne . . . . .	22.666	10.922	135	4	10.783	5.392	7.417	3.366	>
Schaffhouse . . . . .	12.749	10.987	922	8	10.057	5.029	5.260	4.797	>
Appenzell - Rh. Ext.	13.480	9.983	363	26	9.594	4.798	5.538	4.056	>
Appenzell - Rh. Int.	3.306	2.376	37	7	2.332	1.167	357	1.975	Non
St-Gall . . . . .	69.897	56.150	1.821	239	54.090	27.046	35.690	18.400	Oui
Grisons . . . . .	29.608	18.416	484	16	17.916	8.959	11.209	6.707	>
Argovie . . . . .	62.612	53.464	2.292	58	51.114	25.558	32.860	18.254	>
Thurgovie . . . . .	34.293	27.949	982	5	26.962	13.482	16.662	10.300	>
Tessin . . . . .	36.855	15.705	82	55	15.568	7.785	14.434	1.134	>
Vaud . . . . .	85.194	72.186	982	138	71.066	35.534	35.330	35.736	Non
Valais . . . . .	34.866	16.952	65	104	16.783	8.392	10.424	6.359	Oui
Neuchâtel . . . . .	34.236	16.792	53	38	16.701	8.351	13.784	2.917	>
Genève . . . . .	38.757	16.428	461	66	15.901	7.951	13.025	2.876	>
<b>Total</b>	<b>1.019.522</b>	<b>643.066</b>	<b>14.595</b>		<b>628.471</b>	<b>314.236</b>	<b>410.988</b>	<b>217.483</b>	Oui : 15 cantons et 3 demi-cantons. Non : 4 cantons et 3 demi-cantons.

(Projet.)

## Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 6 décembre 1925 sur l'arrêté fédéral du 18 juin 1925 concernant l'assurance en cas de vieillesse, l'assurance des survivants et l'assurance en cas d'invalidité (art. 34<sup>quater</sup> et 41<sup>ter</sup> de la constitution fédérale).

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1925 sur l'arrêté fédéral du 18 juin 1925 concernant l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;

vu le message du Conseil fédéral du 5 janvier 1926;

actes desquels il résulte que le peuple s'est prononcé par 410,988 voix pour l'acceptation, et par 217,483 voix pour le rejet de l'arrêté fédéral, et que celui-ci a été accepté par 15 cantons et 3 demi-cantons et rejeté par 4 cantons et 3 demi-cantons,

*arrête :*

1. Les articles 34<sup>quater</sup> et 41<sup>ter</sup> de la constitution fédérale adoptés le 18 juin 1925 par les Conseils législatifs ont été acceptés par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des cantons; ils entrent immédiatement en vigueur.

2. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 34<sup>quater</sup>. La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants; elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité.

Elle pourra déclarer ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens.

Les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; il pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées.

Les deux premières branches d'assurance seront introduites simultanément.

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1926, la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants.

Art. 41<sup>ter</sup>. La Confédération est autorisée à prélever des impôts sur le tabac brut et manufacturé.

## 2049

## MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation du traité d'amitié conclu, le 19 septembre 1925, entre la Suisse et la Turquie.

(Du 5 janvier 1926.)

### I.

Bien que, depuis fort longtemps, des relations commerciales assez importantes se soient nouées entre la Suisse et la Turquie, aucun traité direct n'était intervenu jusqu'ici entre les deux pays.

Grâce à l'entremise de l'ambassadeur de France à Constantinople, le gouvernement ottoman s'était engagé, le 22 mars 1890, à faire bénéficier les commerçants suisses en Turquie, à l'instar des commerçants français, du traitement de la nation la plus favorisée pourvu que la réciprocité fût accordée au commerce ottoman en Suisse<sup>1)</sup>. Les relations commerciales entre la Suisse et la Turquie ont été régies par cet arrangement jusqu'à ces dernières années.

En ce qui concerne l'établissement, le besoin de régler directement le statut juridique de nos ressortissants dans l'Empire ottoman ne s'était pas fait impérieusement sentir avant la guerre. Le Conseil fédéral s'était assuré dans la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle<sup>2)</sup> que, dans les pays où la Confédération n'entretient pas de représentants, les ressortissants suisses pourraient se placer sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de diverses puissances amies, qui leur ont constamment réservé bon accueil. La Sublime Porte ayant

1) Cf. Rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1890, p. 24.

2) Cf. Feuille fédérale 1871, p. 887, et Rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1879, p. 8.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation populaire du 6 décembre 1925 sur l'arrêté fédéral du 18 juin 1925 concernant l'assurance en cas de vieillesse, l'assurance des survivants et l'assurance en cas d'inv...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2048
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.01.1926
Date	
Data	
Seite	1-4
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 526

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.